

# **GE\_GERICHTE ATA/696/2012 vom 16. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_696\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_696_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/696/2012 du 16 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/696/2012 del 16 ottobre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 53ss de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc ; RS D 3 17).

### **E. 2**

Conformément à son art. 71, la loi cantonale genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. D'après son art. 72 al. 1, elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Dès lors que le présent litige concerne la période fiscale 2005, l'ancien droit lui est applicable, soit la loi sur l'imposition

- 6/8 - A/807/2007 des personnes physiques Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000 (LIPP-V).

### **E. 3**

Selon l'art. 17 aLIPP-V, lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques ou des versements en capital à la fin des rapports de service, l'impôt se calcule, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique.

Selon l'art. 11 al. 2 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, le calcul de l'impôt est effectué compte tenu des autres revenus, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle correspondante était versée en lieu et place de la prestation unique.

L'art. 17 aLIPP-V, dont le contenu est similaire à celui de l'art. 37 LIFD, prévoit que lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques ou des versements en capital à la fin des rapports de service, l'impôt se calcule, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique.

L'art. 18 al. 1 aLIPP, d'une teneur identique à l'art 38 LIFD, précise que les prestations en capital provenant des institutions de prévoyance ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées

séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

Compte tenu de la similitude des textes fédéraux et cantonaux, le TAPI a adopté à juste titre dans la présente espèce la solution développée par le Tribunal fédéral pour le litige relatif à l'IFD 2005, respectant ainsi le principe de l'harmonisation verticale des impôts directs de la Confédération et des cantons (cf. ATF 130 II 65 consid. 6.2 et 6.3 p. 77 s.; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.204/2006 du 21 mai 2007 consid. 6 et les références). Les griefs du recourant seront donc écartés.

#### **E. 4**

Enfin, il n'est plus contesté que l'AFC-GE avait retenu deux fois le montant des intérêts moratoires de CHF 5'286.- pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2005. Le jugement sera confirmé également sur ce point.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 7/8 - A/807/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.